

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1068

présenté par

M. Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14 TER, insérer l'article suivant:**

Les neuvième et dixième alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Le président de la Commission est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.

« La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Les comptes de la Commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est la reprise d'une disposition courante dans les textes concernant les autorités administratives indépendantes, afin d'assurer leur autonomie financière et leur indépendance.

La CNCCFP fait particulièrement face à un manque de moyens, en personnel et en informatique.